



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-063

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-004 - Arrêté DDT63/SG/2016-21 fixant la liste des postes nouvellement éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour l'année 2016 (2 pages) Page 7

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-013 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune BORT-L'ETANG (2 pages) Page 10

63-2016-12-12-012 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune MESSEIX (2 pages) Page 13

63-2016-12-12-020 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune d'OLLOIX (2 pages) Page 16

63-2016-12-12-018 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de NEUVILLE (2 pages) Page 19

63-2016-12-12-031 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de REIGNAT (2 pages) Page 22

63-2016-12-12-042 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE ROCHE (2 pages) Page 25

63-2016-12-08-014 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de BOURG-LASTIC (2 pages) Page 28

63-2016-12-08-015 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de BOUZEL (2 pages) Page 31

63-2016-12-08-021 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHAS (2 pages) Page 34

63-2016-12-08-034 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de HEUME L'EGLISE (2 pages) Page 37

63-2016-12-12-017 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de NEBOUZAT (2 pages) Page 40

63-2016-12-08-043 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAULZET LE FROID (2 pages) Page 43

63-2016-12-08-047 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de TOURS SUR MEYMONT (2 pages) Page 46

63-2016-12-08-049 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de VASSEL (2 pages) Page 49

63-2016-12-08-040 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune du CENDRE (2 pages) Page 52

63-2016-12-08-041 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune du CREST (2 pages) Page 55

63-2016-12-08-019 - Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé sur le territoire de la commune de CHAMALIERES (2 pages)	Page 58
63-2016-12-08-023 - Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé sur le territoire de la commune de CORENT (2 pages)	Page 61
63-2016-12-08-031 - Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé sur le territoire de la commune de FAYET LE CHATEAU (2 pages)	Page 64
63-2016-12-12-037 - Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT BONNET PRES ORCIVAL (2 pages)	Page 67
63-2016-12-12-007 - Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé sur le territoire de la communes de LEMPDES (2 pages)	Page 70
63-2016-12-12-022 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune ORCINES (2 pages)	Page 73
63-2016-12-08-006 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune AUBIERE (2 pages)	Page 76
63-2016-12-08-007 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune AURIERES (2 pages)	Page 79
63-2016-12-08-008 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune AUTHEZAT (2 pages)	Page 82
63-2016-12-08-009 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune AYDAT (4 pages)	Page 85
63-2016-12-08-010 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune BEAUREGARD-L'EVEQUE (2 pages)	Page 90
63-2016-12-08-011 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune BLANZAT (2 pages)	Page 93
63-2016-12-08-012 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune BONGHEAT (2 pages)	Page 96
63-2016-12-08-016 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune BUSSEOL (2 pages)	Page 99
63-2016-12-08-017 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune CEBAZAT (4 pages)	Page 102
63-2016-12-08-018 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune CEYRAT (8 pages)	Page 107
63-2016-12-08-020 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune CHANAT LA MOUTEYRE (2 pages)	Page 116
63-2016-12-08-024 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune CURNOLS (2 pages)	Page 119
63-2016-12-08-025 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune CURNON D'AUVERGNE (2 pages)	Page 122
63-2016-12-08-026 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune DALLET (2 pages)	Page 125

63-2016-12-08-027 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune DOMAIZE (2 pages)	Page 128
63-2016-12-08-028 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune DURTOL (2 pages)	Page 131
63-2016-12-08-029 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune EGLISENEUVE PRES BILLOM (2 pages)	Page 134
63-2016-12-08-030 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune ESTANDEUIL (2 pages)	Page 137
63-2016-12-08-032 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune GELLES (2 pages)	Page 140
63-2016-12-08-033 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune GERZAT (2 pages)	Page 143
63-2016-12-08-035 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune ISSERTEAUX (4 pages)	Page 146
63-2016-12-08-036 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune LA BOURBOULE (2 pages)	Page 151
63-2016-12-08-037 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune LA ROCHE NOIRE (2 pages)	Page 154
63-2016-12-08-038 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune LA SAUVETAT (2 pages)	Page 157
63-2016-12-08-039 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune LAPS (2 pages)	Page 160
63-2016-12-12-008 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune LE MONT DORE (2 pages)	Page 163
63-2016-12-12-009 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune LUSSAT (2 pages)	Page 166
63-2016-12-12-010 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune MALINTRAT (2 pages)	Page 169
63-2016-12-12-011 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune MANGLIEU (2 pages)	Page 172
63-2016-12-12-013 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune MIREFLEURS (2 pages)	Page 175
63-2016-12-12-014 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune MOISSAT (2 pages)	Page 178
63-2016-12-12-015 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune MONTMORIN (2 pages)	Page 181
63-2016-12-12-016 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune MURAT LE QUAIRE (2 pages)	Page 184
63-2016-12-12-019 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune NOHANENT (2 pages)	Page 187

63-2016-12-12-021 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune ORCET (2 pages)	Page 190
63-2016-12-12-023 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune PARENT (2 pages)	Page 193
63-2016-12-12-024 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune PERIGNAT LES SARLIEVE (2 pages)	Page 196
63-2016-12-12-025 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune PERIGNAT SUR ALLIER (2 pages)	Page 199
63-2016-12-12-026 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune PERPEZAT (2 pages)	Page 202
63-2016-12-12-027 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune PLAUZAT (2 pages)	Page 205
63-2016-12-12-028 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune PONT DU CHATEAU (2 pages)	Page 208
63-2016-12-12-029 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune PRONDINES (2 pages)	Page 211
63-2016-12-12-030 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune RAVEL (2 pages)	Page 214
63-2016-12-12-032 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune ROCHEFORT MONTAGNE (2 pages)	Page 217
63-2016-12-12-033 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune ROMAGNAT (2 pages)	Page 220
63-2016-12-12-034 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune ROYAT (6 pages)	Page 223
63-2016-12-12-035 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAINT AMANT TALLENDE (4 pages)	Page 230
63-2016-12-12-036 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAINT BONNET LES ALLIER (2 pages)	Page 235
63-2016-12-12-038 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAINT FLOUR L 'ETANG (2 pages)	Page 238
63-2016-12-12-039 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAINT GENES CHAMPANELLE (4 pages)	Page 241
63-2016-12-12-040 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAINT JEAN DES OLLIERES (2 pages)	Page 246
63-2016-12-12-041 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAINT JULIEN DE COPPEL (4 pages)	Page 249
63-2016-12-08-042 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAINT SANDOUX (4 pages)	Page 254
63-2016-12-08-044 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAYAT (2 pages)	Page 259

63-2016-12-08-045 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune TALLENDE (2 pages)	Page 262
63-2016-12-08-048 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune TREZIOUX (2 pages)	Page 265
63-2016-12-08-050 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune VERNINES (2 pages)	Page 268
63-2016-12-08-051 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune VERTAIZON (2 pages)	Page 271
63-2016-12-08-052 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune VEYRE MONTON (2 pages)	Page 274
63-2016-12-08-053 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune VIC-LE-COMTE (2 pages)	Page 277
63-2016-12-08-054 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune YRONDE ET BURON (2 pages)	Page 280
63-2016-12-09-002 - Arrêté portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (6 pages)	Page 283
63-2016-12-14-004 - transfert des ayes (1 page)	Page 290
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2016-12-12-001 - ACMD Récépissé modificatif (2 pages)	Page 292
63-2016-12-09-003 - arrete prescripteurs iae (2 pages)	Page 295

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-004

Arrêté DDT63/SG/2016-21 fixant la liste des postes
nouvellement éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe
DURAFOUR pour l'année 2016

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté DDT 63/SG/2016-21 fixant la liste des postes nouvellement éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour l'année 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu l'arrêté DDT63/SG/2016-0020 du 23 novembre 2016 fixant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0017 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy de Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les postes nouvellement éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour l'année 2016 à la DDT du Puy-de-Dôme sont fixés en annexe.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les agents concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 08 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Annexe à l'arrêté DDT 63/SG/2016-21

Liste des nouveaux postes de la DDT du Puy-de-Dôme éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour **l'année 2016** :

– Catégories A

Intitulé du poste	Points
Chef de l'agence Val d'Allier Sancy	20
Chef du bureau Contrôle, Gestion Moyens généraux	20
Chef du bureau Amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne	18

– Catégories B

Intitulé du poste	Points
Responsable pôle Ressources humaines	10
Correspondant Accessibilité	10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

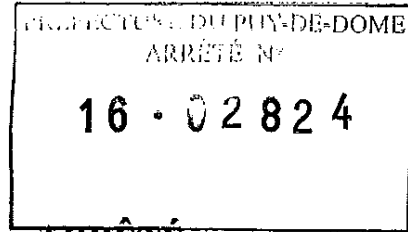
63-2016-12-08-013

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
BORT-L'ETANG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
BORT-L'ETANG**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01113 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bort-L'Etang ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Bort-L'Etang ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
45	BORT-L ETANG	B	407
45	BORT-L ETANG	C	1338

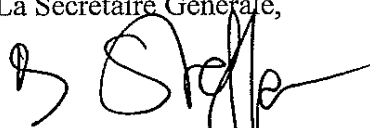
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Bort-L'Etang peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Bort-L'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Bort-L'Etang.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

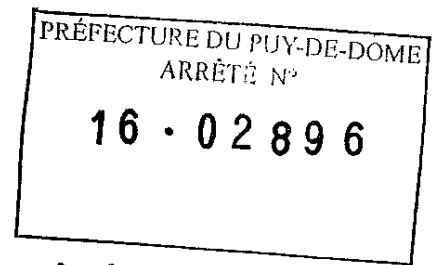
63-2016-12-12-012

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **MESSEIX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
MESSEIX

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01146 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Messeix ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Messeix ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
225	MESSEIX	AC	222
225	MESSEIX	AC	285
225	MESSEIX	AC	303
225	MESSEIX	AC	304
225	MESSEIX	AC	305
225	MESSEIX	XK	9
225	MESSEIX	YH	58
225	MESSEIX	ZS	128

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Messeix peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Messeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Messeix .

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

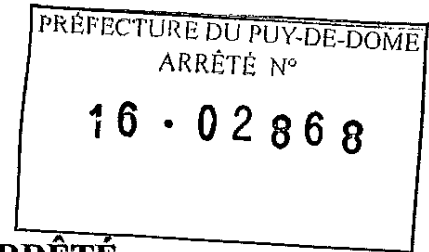
63-2016-12-12-020

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune d'OLLOIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune
d'OLLOIX

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01154 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Olloix ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'Olloix ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
259	OLLOIX	ZI	32

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Olloix peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Olloix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Olloix.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

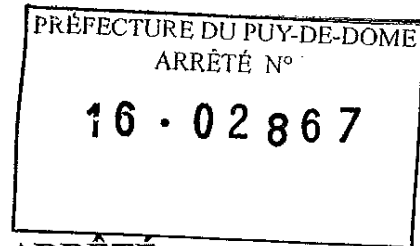
63-2016-12-12-018

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de NEUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
NEUVILLE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01152 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Neuville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Neuville ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
252	NEUVILLE	ZC	14

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Neuville peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Neuville .

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-031

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de REIGNAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 02886

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître l'immeuble situé
sur le territoire de la commune de
REIGNAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01165 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Reignat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumés sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Reignat ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
297	REIGNAT	ZD	200

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Reignat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

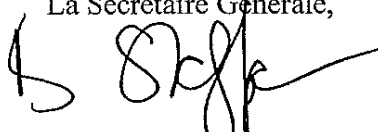
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Reignat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Reignat.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

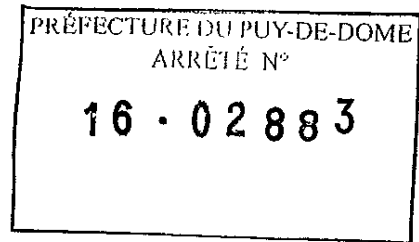
63-2016-12-12-042

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE
ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
SAINT-PIERRE-ROCHE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01176 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Roche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l' immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Roche ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
386	SAINT-PIERRE-ROCHE	ZS	77

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Pierre-Roche peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

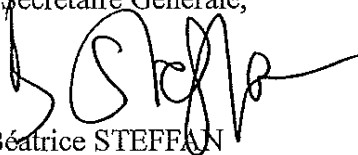
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saint-Pierre-Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Pierre-Roche.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

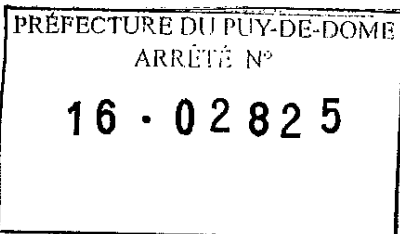
63-2016-12-08-014

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de BOURG-LASTIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
BOURG-LASTIC

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01114 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bourg-Lastic ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Bourg-Lastic ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
48	BOURG-LASTIC	C	257

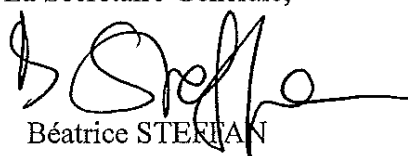
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Bourg-Lastic peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Bourg-Lastic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Bourg-Lastic.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEPHAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

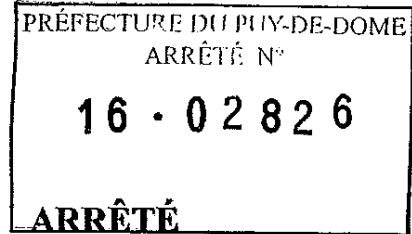
63-2016-12-08-015

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de BOUZEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
BOUZEL**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01115 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bouzel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Bouzel ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
49	BOUZEL	ZC	355

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Bouzel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le biens visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Bouzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Bouzel.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

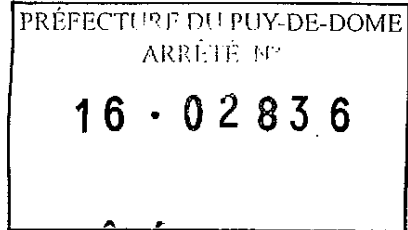
63-2016-12-08-021

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de CHAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
CHAS**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01121 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chas ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Chas ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
96	CHAS	YA	7

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Chas peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Chas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Chas.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

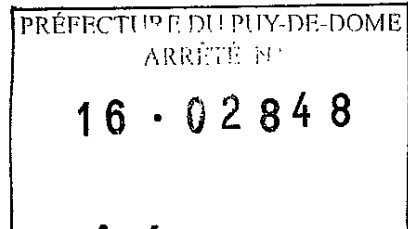
63-2016-12-08-034

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de HEUME L'EGLISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune
d' HEUME-L' EGLISE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01133 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Heume-l'Eglise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'Heume-l'Eglise ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
176	HEUME-L' EGLISE	YD	84

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Heume-l'Eglise peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Heume-l'Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Heume-l'Eglise.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

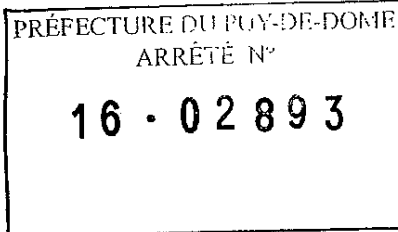
63-2016-12-12-017

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de NEBOUZAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
NEBOUZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01151 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Nebouzat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nebouzat ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
248	NEBOUZAT	ZA	15

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Nebouzat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Nebouzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Nebouzat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

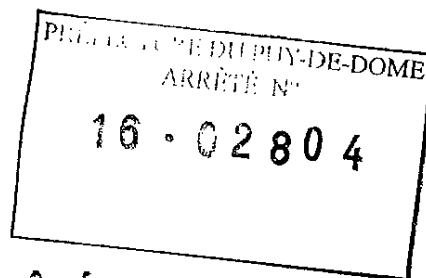
63-2016-12-08-043

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de SAULZET LE FROID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
SAULZET-LE-FROID

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01178 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saulzet-le-Froid ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l' immeuble situé sur le territoire de la commune de Saulzet-le-Froid ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
407	SAULZET-LE-FROID	ZB	71

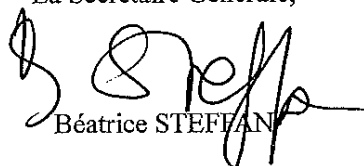
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saulzet-le-Froid peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saulzet-le-Froid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saulzet-le-Froid.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

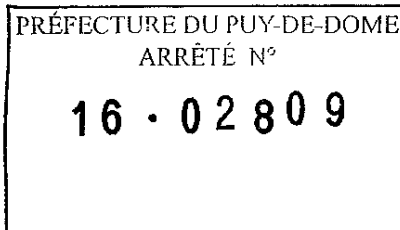
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-047

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de TOURS SUR
MEYMONT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
TOURS-SUR-MEYMONT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01183 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Tours-sur-Meymont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Tours-sur-Meymont ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
434	TOURS-SUR-MEYMONT	ZA	17

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Tours-sur-Meymont peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Tours-sur-Meymont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Tours-sur-Meymont.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

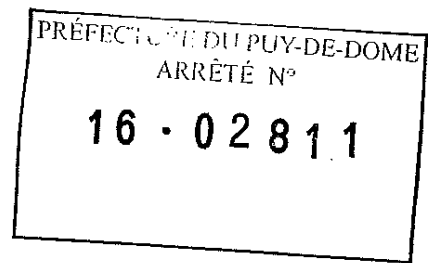
63-2016-12-08-049

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de VASSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
VASSEL

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01185 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vassel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Vassel ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
445	VASSEL	ZB	42

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Vassel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le maire de Vassel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Vassel.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-040

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune du CENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02832

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune du CENDRE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01139 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune du Cendre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune du Cendre ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
69	LE CENDRE	ZD	65

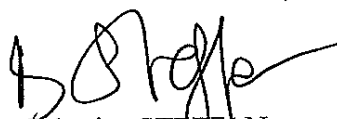
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune du Cendre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire du Cendre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie du Cendre.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

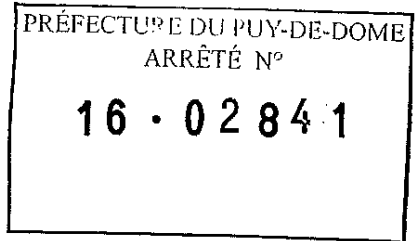
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-041

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune du CREST



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune du
CREST

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01140 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune du Crest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune du Crest ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
126	LE CREST	ZD	120

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune du Crest peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire du Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie du Crest.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

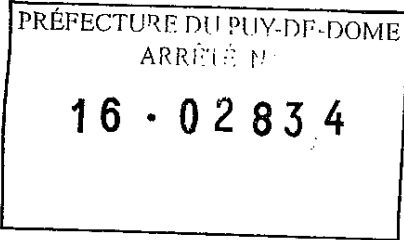
63-2016-12-08-019

Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé
sur le territoire de la commune de CHAMALIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
CHAMALIERES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01119 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chamalières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Chamalières ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
75	CHAMALIERES	AC	131

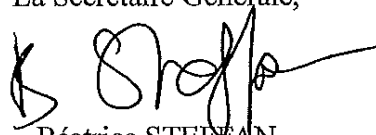
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Chamalières peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Chamalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Chamalières.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

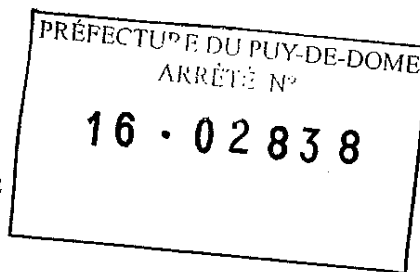
63-2016-12-08-023

Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé
sur le territoire de la commune de CORENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
CORENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01122 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Corent ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Corent ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
120	CORENT	ZD	255

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Corent peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Corent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Corent.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

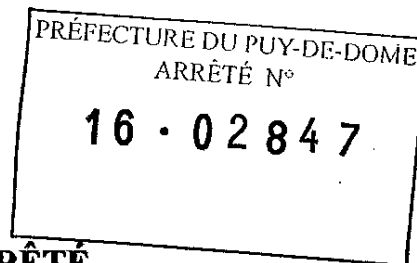
63-2016-12-08-031

Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé
sur le territoire de la commune de FAYET LE CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
FAYET-LE-CHATEAU

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01130 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Fayet-le-Château ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Fayet-le-Château ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
157	FAYET-LE-CHATEAU	D	776

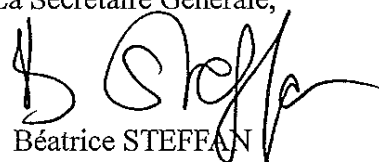
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Fayet-le-Château peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire de Fayet-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Fayet-le-Château.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

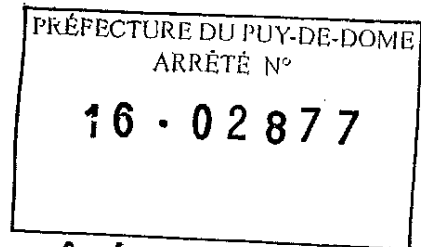
63-2016-12-12-037

Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé
sur le territoire de la commune de SAINT BONNET PRES
ORCIVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01171 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Près-Orcival ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Près-Orcival ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	ZO	138

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Bonnet-Près-Orcival peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme. le Maire de Saint-Bonnet-Près-Orcival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Bonnet-Près-Orcival.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

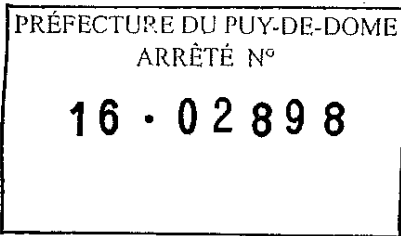
63-2016-12-12-007

Arrêté déclarant présumé sans maître une immeuble situé
sur le territoire de la communes de LEMPDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
LEMPDES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01142 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lempdes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l' immeuble situé sur le territoire de la commune de Lempdes ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
193	LEMPDES	AA	29

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Lempdes peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Lempdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Lempdes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

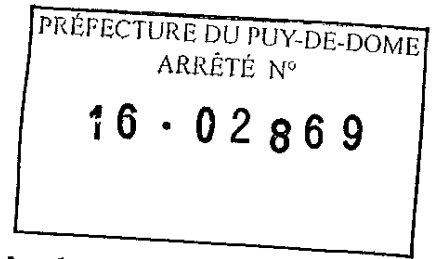
63-2016-12-12-022

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **ORCINES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
d'ORCINES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01156 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Orcines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Orcines ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
263	ORCINES	A	19
263	ORCINES	A	224
263	ORCINES	A	429
263	ORCINES	A	445
263	ORCINES	A	562
263	ORCINES	A	768
263	ORCINES	A	779
263	ORCINES	AM	328
263	ORCINES	AM	329
263	ORCINES	AN	5

263	ORCINES	AN	290
263	ORCINES	B	57
263	ORCINES	B	58
263	ORCINES	B	169
263	ORCINES	B	751
263	ORCINES	B	891
263	ORCINES	C	69
263	ORCINES	C	1174
263	ORCINES	E	331
263	ORCINES	F	89
263	ORCINES	G	783
263	ORCINES	G	826
263	ORCINES	G	930
263	ORCINES	G	967

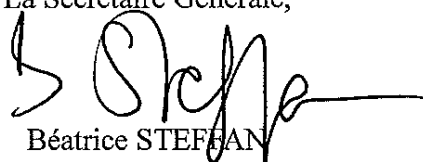
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Orcines peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Orcines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Orcines.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

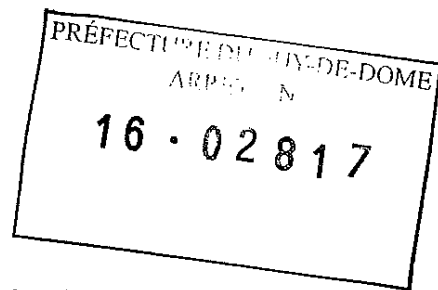
63-2016-12-08-006

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune AUBIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
d'AUBIERE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01192 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Aubière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Aubière ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
14	AUBIERE	BR	118
14	AUBIERE	BR	121
14	AUBIERE	BY	16
14	AUBIERE	CD	4

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Aubière peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Aubière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Aubière.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-007

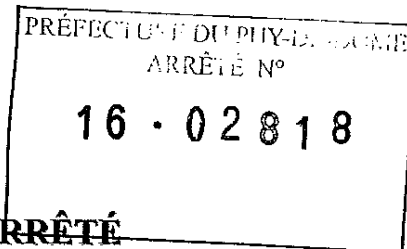
ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **AURIERES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
d'AURIERES**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01107 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Aurières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Aurières ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
20	AURIERES	ZE	89
20	AURIERES	ZE	98
20	AURIERES	ZE	99

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Aurières peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Aurières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Aurières.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

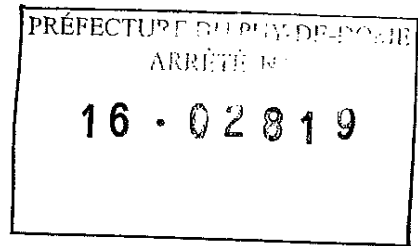
63-2016-12-08-008

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **AUTHEZAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
d'AUTHEZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01193 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Authezat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Authezat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
21	AUTHEZAT	ZI	53
21	AUTHEZAT	ZL	19
21	AUTHEZAT	ZM	104

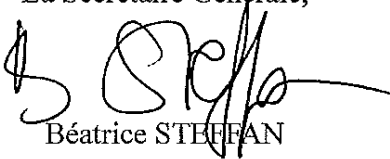
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Authezat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Authezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Authezat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 8 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

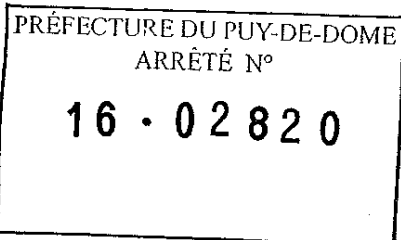
63-2016-12-08-009

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune AYDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
d'AYDAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01108 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Aydat;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Aydat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
26	AYDAT	AA	4
26	AYDAT	AA	5
26	AYDAT	AA	6
26	AYDAT	AC	25
26	AYDAT	AC	40
26	AYDAT	AC	47
26	AYDAT	AC	51
26	AYDAT	AC	60
26	AYDAT	AC	74

26	AYDAT	AC	75
26	AYDAT	AC	76
26	AYDAT	AC	77
26	AYDAT	AC	79
26	AYDAT	AC	117
26	AYDAT	AC	118
26	AYDAT	AC	174
26	AYDAT	AD	10
26	AYDAT	AD	22
26	AYDAT	AD	75
26	AYDAT	AD	78
26	AYDAT	AE	8
26	AYDAT	AE	9
26	AYDAT	AE	11
26	AYDAT	AE	12
26	AYDAT	AE	14
26	AYDAT	AE	26
26	AYDAT	AM	309
26	AYDAT	AO	110
26	AYDAT	AY	217
26	AYDAT	AZ	354
26	AYDAT	BA	175
26	AYDAT	BA	193
26	AYDAT	BB	51
26	AYDAT	BB	59
26	AYDAT	BB	71
26	AYDAT	BB	135
26	AYDAT	BB	139
26	AYDAT	BB	145
26	AYDAT	BB	149
26	AYDAT	BB	156
26	AYDAT	BB	174
26	AYDAT	BB	201
26	AYDAT	BB	210
26	AYDAT	BB	219
26	AYDAT	BB	315
26	AYDAT	BB	321
26	AYDAT	BB	395
26	AYDAT	YB	188
26	AYDAT	YB	229
26	AYDAT	YB	230
26	AYDAT	YK	19
26	AYDAT	YL	127
26	AYDAT	YL	129
26	AYDAT	YL	156
26	AYDAT	YL	160
26	AYDAT	YM	26

26	AYDAT	ZA	15
26	AYDAT	ZE	11
26	AYDAT	ZE	41
26	AYDAT	ZL	26
26	AYDAT	ZL	47
26	AYDAT	ZO	31

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Aydat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Aydat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Aydat.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

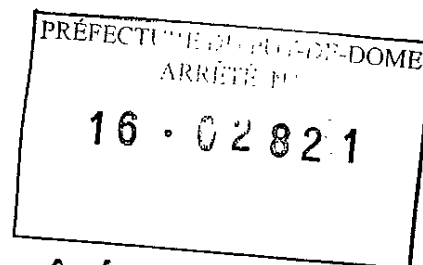
63-2016-12-08-010

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
BEAUREGARD-L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
BEAUREGARD-L'EVEQUE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01110 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Beauregard-l'Evêque;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune Beauregard-l'Evêque ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
34	BEAUREGARD-L EVEQUE	AB	148
34	BEAUREGARD-L EVEQUE	AB	271

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Beauregard-l'Evêque peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Beauregard-l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Beauregard-l'Evêque.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

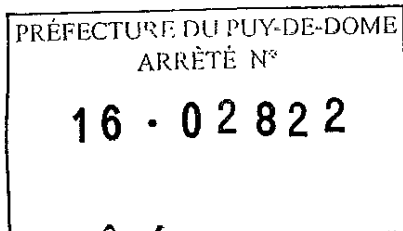
63-2016-12-08-011

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **BLANZAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BLANZAT

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01111 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Blanzat;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Blanzat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
42	BLANZAT	A	356
42	BLANZAT	AH	248
42	BLANZAT	AK	206
42	BLANZAT	AK	207
42	BLANZAT	AK	329
42	BLANZAT	C	223
42	BLANZAT	C	224
42	BLANZAT	C	226
42	BLANZAT	C	747
42	BLANZAT	C	871

42	BLANZAT	C	877
42	BLANZAT	C	1072
42	BLANZAT	C	1134
42	BLANZAT	C	1148
42	BLANZAT	C	1232
42	BLANZAT	C	1246
42	BLANZAT	C	1253
42	BLANZAT	C	1482
42	BLANZAT	C	1490
42	BLANZAT	C	1688
42	BLANZAT	D	357
42	BLANZAT	D	358
42	BLANZAT	D	446
42	BLANZAT	D	690
42	BLANZAT	E	81
42	BLANZAT	E	93
42	BLANZAT	E	366
42	BLANZAT	E	387
42	BLANZAT	E	421
42	BLANZAT	E	443
42	BLANZAT	E	471
42	BLANZAT	E	1351

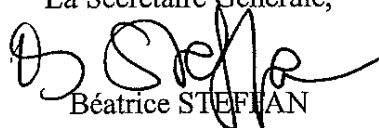
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Blanzat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Blanzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Blanzat.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-012

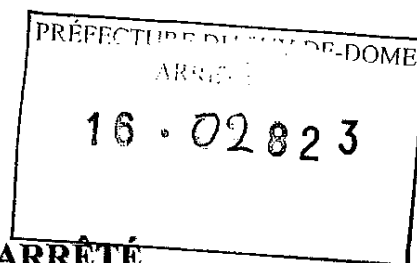
ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **BONGHEAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
BONGHEAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01112 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bongheat;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Bongheat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
44	BONGHEAT	B	452
44	BONGHEAT	ZA	3
44	BONGHEAT	ZN	65
44	BONGHEAT	ZP	91

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Bongheat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire de Bongheat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Bongheat.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

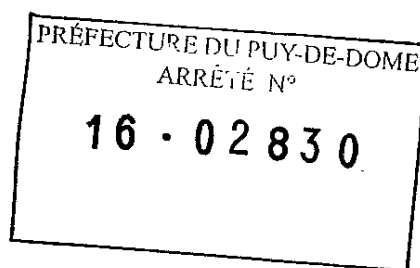
63-2016-12-08-016

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **BUSSEOL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
BUSSEOL

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01116 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Busséol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Busséol ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
59	BUSSEOL	ZA	59
59	BUSSEOL	ZC	86
59	BUSSEOL	ZC	97
59	BUSSEOL	ZC	100
59	BUSSEOL	ZD	86

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Busséol peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Busséol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Busséol.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

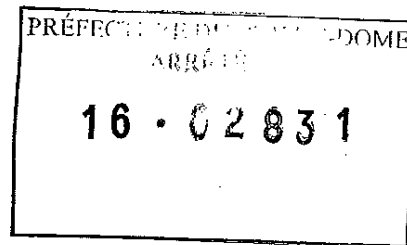
63-2016-12-08-017

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **CEBAZAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
CEBAZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01117 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Cébazat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Cébazat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
63	CEBAZAT	A	11
63	CEBAZAT	A	16
63	CEBAZAT	A	52
63	CEBAZAT	A	60
63	CEBAZAT	A	87
63	CEBAZAT	A	104
63	CEBAZAT	A	139
63	CEBAZAT	A	168
63	CEBAZAT	A	176

18, Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63	CEBAZAT	A	179
63	CEBAZAT	A	226
63	CEBAZAT	A	237
63	CEBAZAT	A	509
63	CEBAZAT	A	1123
63	CEBAZAT	A	1124
63	CEBAZAT	A	1125
63	CEBAZAT	AE	35
63	CEBAZAT	AO	32
63	CEBAZAT	AV	108
63	CEBAZAT	B	147
63	CEBAZAT	B	170
63	CEBAZAT	B	178
63	CEBAZAT	B	253
63	CEBAZAT	B	272
63	CEBAZAT	B	277
63	CEBAZAT	BA	11
63	CEBAZAT	C	103
63	CEBAZAT	C	934
63	CEBAZAT	F	429
63	CEBAZAT	F	542
63	CEBAZAT	F	552
63	CEBAZAT	F	593
63	CEBAZAT	I	411
63	CEBAZAT	I	413
63	CEBAZAT	I	473
63	CEBAZAT	I	543
63	CEBAZAT	I	623
63	CEBAZAT	I	626
63	CEBAZAT	I	785
63	CEBAZAT	I	859
63	CEBAZAT	I	902
63	CEBAZAT	I	908
63	CEBAZAT	I	919
63	CEBAZAT	I	930
63	CEBAZAT	I	1001
63	CEBAZAT	I	1293

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Cébazat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Cébazat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Cébazat.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

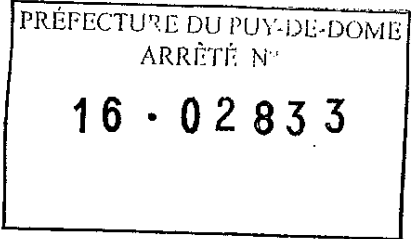
63-2016-12-08-018

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune CEYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
CEYRAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01118 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Ceyrat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Ceyrat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
70	CEYRAT	A	123
70	CEYRAT	A	128
70	CEYRAT	A	179
70	CEYRAT	A	189
70	CEYRAT	A	269
70	CEYRAT	A	275
70	CEYRAT	A	319
70	CEYRAT	A	390
70	CEYRAT	A	392

18, Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

70	CEYRAT	A	393
70	CEYRAT	A	394
70	CEYRAT	A	397
70	CEYRAT	A	402
70	CEYRAT	A	407
70	CEYRAT	A	419
70	CEYRAT	A	496
70	CEYRAT	A	514
70	CEYRAT	A	517
70	CEYRAT	A	519
70	CEYRAT	A	520
70	CEYRAT	A	525
70	CEYRAT	A	531
70	CEYRAT	A	540
70	CEYRAT	A	591
70	CEYRAT	A	630
70	CEYRAT	A	767
70	CEYRAT	A	776
70	CEYRAT	A	888
70	CEYRAT	A	894
70	CEYRAT	AM	147
70	CEYRAT	AM	337
70	CEYRAT	AR	41
70	CEYRAT	AR	57
70	CEYRAT	AR	101
70	CEYRAT	AR	117
70	CEYRAT	AR	119
70	CEYRAT	AR	159
70	CEYRAT	AR	177
70	CEYRAT	AS	35
70	CEYRAT	AS	812
70	CEYRAT	AT	52
70	CEYRAT	AT	53
70	CEYRAT	AT	84
70	CEYRAT	AT	182
70	CEYRAT	AT	185
70	CEYRAT	AV	63
70	CEYRAT	AV	143
70	CEYRAT	AV	145
70	CEYRAT	AX	92
70	CEYRAT	B	220
70	CEYRAT	B	222
70	CEYRAT	B	224
70	CEYRAT	B	929
70	CEYRAT	B	1015
70	CEYRAT	B	1016
70	CEYRAT	C	149

70	CEYRAT	C	173
70	CEYRAT	C	177
70	CEYRAT	C	256
70	CEYRAT	C	311
70	CEYRAT	C	420
70	CEYRAT	C	422
70	CEYRAT	C	434
70	CEYRAT	C	440
70	CEYRAT	C	467
70	CEYRAT	D	136
70	CEYRAT	D	156
70	CEYRAT	D	175
70	CEYRAT	D	214
70	CEYRAT	D	347
70	CEYRAT	D	389
70	CEYRAT	D	511
70	CEYRAT	D	523
70	CEYRAT	D	571
70	CEYRAT	D	574
70	CEYRAT	D	592
70	CEYRAT	D	598
70	CEYRAT	D	604
70	CEYRAT	D	620
70	CEYRAT	D	679
70	CEYRAT	D	693
70	CEYRAT	D	701
70	CEYRAT	D	707
70	CEYRAT	D	714
70	CEYRAT	D	750
70	CEYRAT	D	760
70	CEYRAT	D	829
70	CEYRAT	D	834
70	CEYRAT	D	845
70	CEYRAT	D	849
70	CEYRAT	D	900
70	CEYRAT	D	916
70	CEYRAT	D	918
70	CEYRAT	D	923
70	CEYRAT	D	954
70	CEYRAT	D	966
70	CEYRAT	D	988
70	CEYRAT	D	989
70	CEYRAT	D	1012
70	CEYRAT	D	1044
70	CEYRAT	D	1054
70	CEYRAT	D	1055
70	CEYRAT	D	1169

70	CEYRAT	D	1218
70	CEYRAT	D	1319
70	CEYRAT	D	1382
70	CEYRAT	D	1393
70	CEYRAT	D	1396
70	CEYRAT	D	1417
70	CEYRAT	D	1580
70	CEYRAT	E	237
70	CEYRAT	E	706
70	CEYRAT	E	707
70	CEYRAT	E	964
70	CEYRAT	E	966
70	CEYRAT	E	1154
70	CEYRAT	F	21
70	CEYRAT	F	40
70	CEYRAT	F	47
70	CEYRAT	F	51
70	CEYRAT	F	52
70	CEYRAT	F	63
70	CEYRAT	F	83
70	CEYRAT	F	216
70	CEYRAT	F	267
70	CEYRAT	F	291
70	CEYRAT	F	340
70	CEYRAT	F	346
70	CEYRAT	F	350
70	CEYRAT	F	368
70	CEYRAT	F	379
70	CEYRAT	F	400
70	CEYRAT	F	415
70	CEYRAT	F	422
70	CEYRAT	F	428
70	CEYRAT	F	485
70	CEYRAT	F	501
70	CEYRAT	F	507
70	CEYRAT	F	517
70	CEYRAT	F	521
70	CEYRAT	F	525
70	CEYRAT	F	554
70	CEYRAT	F	556
70	CEYRAT	F	569
70	CEYRAT	F	570
70	CEYRAT	F	617
70	CEYRAT	F	644
70	CEYRAT	F	676
70	CEYRAT	F	687
70	CEYRAT	F	696

70	CEYRAT	F	718
70	CEYRAT	F	766
70	CEYRAT	F	771
70	CEYRAT	F	806
70	CEYRAT	F	813
70	CEYRAT	F	852
70	CEYRAT	F	889
70	CEYRAT	F	918
70	CEYRAT	F	929
70	CEYRAT	F	930
70	CEYRAT	F	1138
70	CEYRAT	F	1164
70	CEYRAT	F	1196
70	CEYRAT	F	1281
70	CEYRAT	F	1309
70	CEYRAT	F	1328
70	CEYRAT	F	1348
70	CEYRAT	F	1555
70	CEYRAT	F	1561
70	CEYRAT	F	1563
70	CEYRAT	F	1583
70	CEYRAT	F	1607
70	CEYRAT	F	1712
70	CEYRAT	F	1764
70	CEYRAT	F	1785
70	CEYRAT	F	1805
70	CEYRAT	F	1811
70	CEYRAT	F	1862
70	CEYRAT	F	1902
70	CEYRAT	F	1936
70	CEYRAT	F	1959
70	CEYRAT	F	1960
70	CEYRAT	F	1964
70	CEYRAT	F	1974
70	CEYRAT	F	1979
70	CEYRAT	F	2010
70	CEYRAT	F	2090
70	CEYRAT	F	2116
70	CEYRAT	F	2163
70	CEYRAT	F	2183
70	CEYRAT	F	2340
70	CEYRAT	F	2349
70	CEYRAT	F	2377
70	CEYRAT	F	2385
70	CEYRAT	F	2419
70	CEYRAT	F	2440
70	CEYRAT	F	2540

70	CEYRAT	F	2557
70	CEYRAT	F	2606
70	CEYRAT	F	2656
70	CEYRAT	F	2736
70	CEYRAT	G	103
70	CEYRAT	G	123
70	CEYRAT	G	124
70	CEYRAT	G	126
70	CEYRAT	G	127
70	CEYRAT	G	129
70	CEYRAT	G	407
70	CEYRAT	G	417
70	CEYRAT	G	459
70	CEYRAT	G	478
70	CEYRAT	G	489
70	CEYRAT	G	513
70	CEYRAT	G	563
70	CEYRAT	G	600
70	CEYRAT	G	629
70	CEYRAT	G	631
70	CEYRAT	G	650
70	CEYRAT	G	655
70	CEYRAT	H	439
70	CEYRAT	H	630
70	CEYRAT	H	1432
70	CEYRAT	K	284
70	CEYRAT	K	287
70	CEYRAT	K	295
70	CEYRAT	K	303
70	CEYRAT	K	309
70	CEYRAT	K	340
70	CEYRAT	K	355
70	CEYRAT	K	400
70	CEYRAT	K	419
70	CEYRAT	K	454
70	CEYRAT	K	1115
70	CEYRAT	K	1179
70	CEYRAT	K	1202
70	CEYRAT	K	1203
70	CEYRAT	K	1216
70	CEYRAT	K	1235
70	CEYRAT	K	1237
70	CEYRAT	K	1258
70	CEYRAT	K	1259
70	CEYRAT	K	1295
70	CEYRAT	K	1324
70	CEYRAT	K	1394

70	CEYRAT	L	27
70	CEYRAT	L	44
70	CEYRAT	L	52
70	CEYRAT	L	68
70	CEYRAT	L	82
70	CEYRAT	L	112
70	CEYRAT	L	127
70	CEYRAT	L	161
70	CEYRAT	L	178
70	CEYRAT	L	197
70	CEYRAT	L	416
70	CEYRAT	L	463
70	CEYRAT	L	573
70	CEYRAT	L	580
70	CEYRAT	L	619
70	CEYRAT	L	622
70	CEYRAT	L	746
70	CEYRAT	L	753
70	CEYRAT	L	807
70	CEYRAT	L	1160
70	CEYRAT	L	1341

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Ceyrat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Ceyrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Ceyrat.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-020

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **CHANAT LA**
MOUTEYRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 02835

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
CHANAT-LA-MOUTEYRE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01120 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chanat-la-Mouteyre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Chanat-la-Mouteyre ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	218
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	220
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	305
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	699
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	1439
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	1573
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	1665
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	1856
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	2296

18, Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	A	2402
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	627
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	667
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	674
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	691
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	1369
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	1444
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	1532
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	1931
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2050
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2051
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2063
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2064
83	CHANAT-LA-MOUTEYRE	B	2065

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Chanat-la-Mouteyre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Chanat-la-Mouteyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Chanat-la-Mouteyre .

- 8 DEC. 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

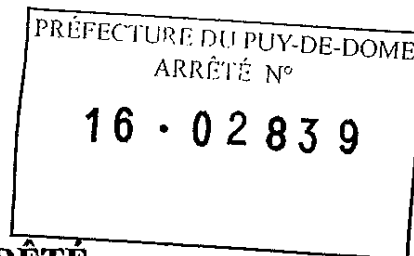
63-2016-12-08-024

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **COURNOLS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
COURNOLS

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01123 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Cournols ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Cournols ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
123	COURNOLS	A	148
123	COURNOLS	A	234
123	COURNOLS	A	250
123	COURNOLS	A	264
123	COURNOLS	A	268
123	COURNOLS	A	440
123	COURNOLS	A	647
123	COURNOLS	ZA	89
123	COURNOLS	ZA	90

123	COURNOLS	ZB	15
123	COURNOLS	ZB	21
123	COURNOLS	ZB	27
123	COURNOLS	ZB	35
123	COURNOLS	ZD	7
123	COURNOLS	ZD	21
123	COURNOLS	ZE	29
123	COURNOLS	ZI	5
123	COURNOLS	ZI	40
123	COURNOLS	ZK	33
123	COURNOLS	ZK	37
123	COURNOLS	ZK	52
123	COURNOLS	ZL	33
123	COURNOLS	ZL	38

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Cournols peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Cournols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Cournols .

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

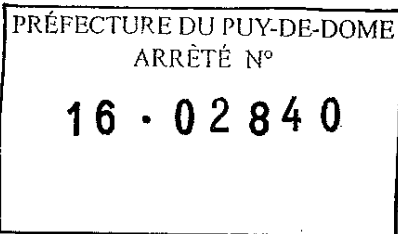
63-2016-12-08-025

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **COURNON**
D'AUVERGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
COURNON D'AUVERGNE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01124 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
124	COURNON D AUVERGNE	ZL	196
124	COURNON D AUVERGNE	ZS	163


ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Cournon d'Auvergne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Cournon d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

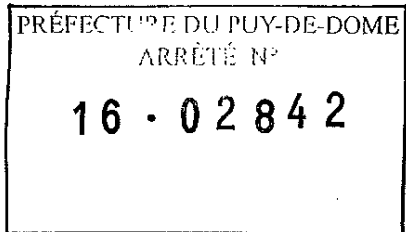
63-2016-12-08-026

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **DALLET**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
DALLET

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01125 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Dallet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Dallet ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
133	DALLET	AA	243
133	DALLET	ZA	235
133	DALLET	ZA	238
133	DALLET	ZA	297
133	DALLET	ZB	64
133	DALLET	ZC	95
133	DALLET	ZC	138
133	DALLET	ZC	388
133	DALLET	ZD	423
133	DALLET	ZD	473

133	DALLET	ZE	162
133	DALLET	ZE	186
133	DALLET	ZE	209

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Dallet peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Dallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Dallet .

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STERFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

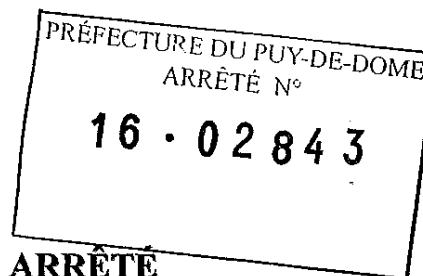
63-2016-12-08-027

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **DOMAIZE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
DOMAIZE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01126 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Domaize ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Domaize ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
136	DOMAIZE	ZD	45
136	DOMAIZE	ZD	166
136	DOMAIZE	ZD	213
136	DOMAIZE	ZD	226
136	DOMAIZE	ZD	237
136	DOMAIZE	ZE	51
136	DOMAIZE	ZH	24
136	DOMAIZE	ZH	279
136	DOMAIZE	ZH	281

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Domaize peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire de Domaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Domaize.

Fait à Clermont-Ferrand, le -- 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

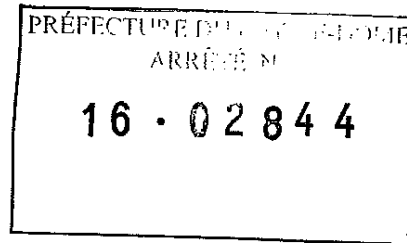
63-2016-12-08-028

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **DURTOL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
DURTOL

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01127 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Durtol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Durtol ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
141	DURTOL	AC	186
141	DURTOL	AD	115
141	DURTOL	AD	213
141	DURTOL	AH	167
141	DURTOL	C	82
141	DURTOL	C	83
141	DURTOL	C	763
141	DURTOL	C	772
141	DURTOL	D	188
141	DURTOL	D	210

141	DURTOL	D	211
141	DURTOL	D	293
141	DURTOL	D	448
141	DURTOL	D	453
141	DURTOL	D	530
141	DURTOL	D	578
141	DURTOL	D	715

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Durtol peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Durtol.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEPHAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

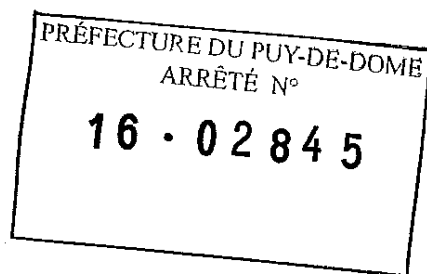
63-2016-12-08-029

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
EGLISENEUVE PRES BILLOM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01128 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Egliseneuve-près-Billom ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Egliseneuve-près-Billom ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	C	639
146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	D	859
146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	D	860
146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	D	955

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Egliseneuve-près-Billom peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Egliseneuve-près-Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Egliseneuve-près-Billom.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

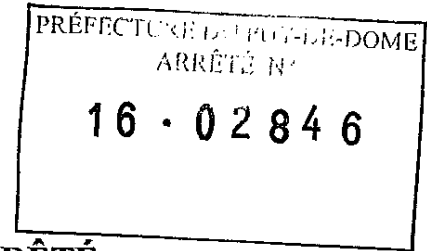
63-2016-12-08-030

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
ESTANDEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
d' ESTANDEUIL

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01129 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Estandeuil ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Estandeuil ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
155	ESTANDEUIL	B	240
155	ESTANDEUIL	D	351

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Estandeuil peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire d' Estandeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d' Estandeuil.

Fait à Clermont-Ferrand, le **8 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-032

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **GELLES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
GELLES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01131 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Gelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Gelles ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
163	GELLES	F	598
163	GELLES	F	601
163	GELLES	F	633
163	GELLES	F	634
163	GELLES	F	636
163	GELLES	ZP	134

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Gelles peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Gelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Gelles.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-033

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune GERZAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
GERZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01132 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Gerzat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Gerzat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
164	GERZAT	B	470
164	GERZAT	B	471

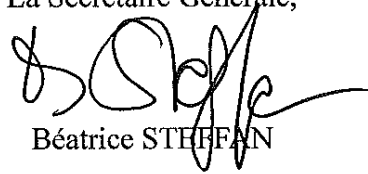
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Gerzat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Gerzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Gerzat.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

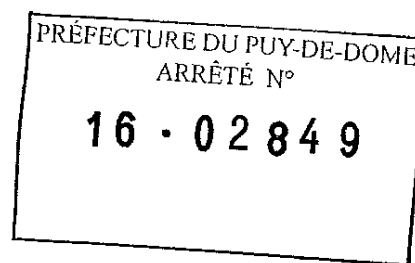
63-2016-12-08-035

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
ISSERTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
d' ISSERTEAUX

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01134 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Isserteaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Isserteaux ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
177	ISSERTEAUX	A	484
177	ISSERTEAUX	A	539
177	ISSERTEAUX	B	209
177	ISSERTEAUX	B	310
177	ISSERTEAUX	B	311
177	ISSERTEAUX	B	379
177	ISSERTEAUX	B	384
177	ISSERTEAUX	B	542
177	ISSERTEAUX	B	566
177	ISSERTEAUX	C	279

18, Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

177	ISSERTEAUX	C	283
177	ISSERTEAUX	C	284
177	ISSERTEAUX	C	316
177	ISSERTEAUX	C	322
177	ISSERTEAUX	C	773
177	ISSERTEAUX	C	794
177	ISSERTEAUX	C	801
177	ISSERTEAUX	C	810
177	ISSERTEAUX	C	903
177	ISSERTEAUX	C	904
177	ISSERTEAUX	C	1124
177	ISSERTEAUX	C	1125
177	ISSERTEAUX	C	1127
177	ISSERTEAUX	C	1128
177	ISSERTEAUX	C	1129
177	ISSERTEAUX	C	1133
177	ISSERTEAUX	C	1142
177	ISSERTEAUX	C	1143
177	ISSERTEAUX	D	79
177	ISSERTEAUX	D	278
177	ISSERTEAUX	D	328
177	ISSERTEAUX	D	357
177	ISSERTEAUX	D	361
177	ISSERTEAUX	D	398
177	ISSERTEAUX	D	409
177	ISSERTEAUX	D	411
177	ISSERTEAUX	D	434
177	ISSERTEAUX	D	467
177	ISSERTEAUX	D	471
177	ISSERTEAUX	D	623
177	ISSERTEAUX	E	612
177	ISSERTEAUX	E	696
177	ISSERTEAUX	E	697
177	ISSERTEAUX	E	718
177	ISSERTEAUX	F	284

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Isserteaux peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire d'Isserteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Isserteaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-036

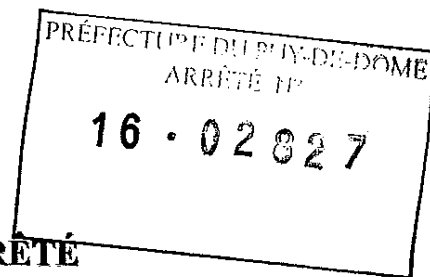
ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune LA
BOURBOULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
LA BOURBOULE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01135 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de La Bourboule ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de La Bourboule ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
47	LA BOURBOULE	AK	69
47	LA BOURBOULE	AN	171

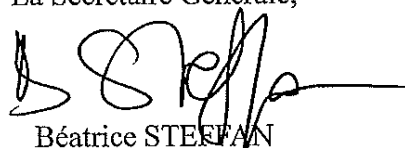
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de La Bourboule peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de La Bourboule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de La Bourboule.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

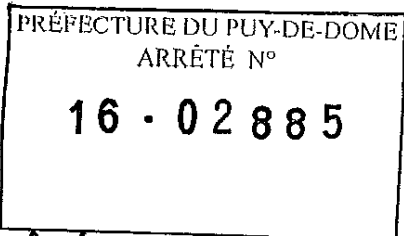
63-2016-12-08-037

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **LA ROCHE**
NOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
LA ROCHE NOIRE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01136 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de La Roche Noire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de La Roche Noire ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
306	LA ROCHE NOIRE	AB	2
306	LA ROCHE NOIRE	AB	6
306	LA ROCHE NOIRE	AB	18
306	LA ROCHE NOIRE	AB	20
306	LA ROCHE NOIRE	AB	27
306	LA ROCHE NOIRE	AB	44
306	LA ROCHE NOIRE	AB	47
306	LA ROCHE NOIRE	AB	68
306	LA ROCHE NOIRE	ZA	101
306	LA ROCHE NOIRE	ZB	29


ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de La Roche Noire peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire de La Roche Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de La Roche Noire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

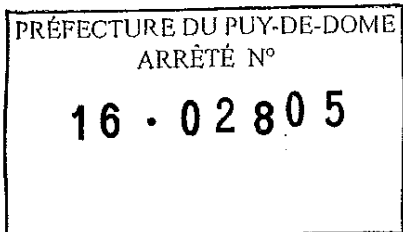
63-2016-12-08-038

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune LA
SAUVETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
LA SAUVETAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01137 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de La Sauvetat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de La Sauvetat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
413	LA SAUVETAT	C	456
413	LA SAUVETAT	D	298
413	LA SAUVETAT	Z	346
413	LA SAUVETAT	Z	398
413	LA SAUVETAT	Z	413
413	LA SAUVETAT	ZH	89
413	LA SAUVETAT	ZH	130
413	LA SAUVETAT	ZH	138
413	LA SAUVETAT	ZH	166

413	LA SAUVETAT	ZH	169
413	LA SAUVETAT	ZH	194
413	LA SAUVETAT	ZI	11

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de La Sauvetat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire de La Sauvetat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de La Sauvetat.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

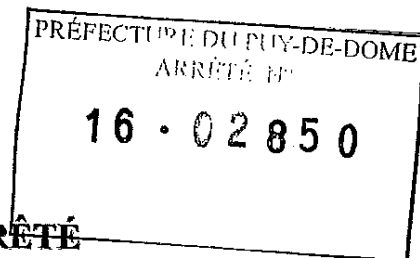
63-2016-12-08-039

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune LAPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LAPS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01138 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Laps ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Laps ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
188	LAPS	ZB	200
188	LAPS	ZC	164

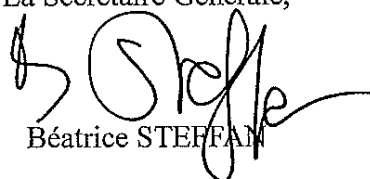
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Laps peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Laps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Laps.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC, 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

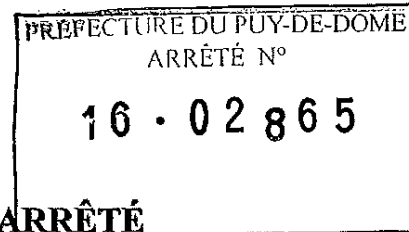
63-2016-12-12-008

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **LE MONT**
DORE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune du
MONT-DORE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01141 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune du Mont-Dore ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
236	MONT-DORE	A	344
236	MONT-DORE	A	552
236	MONT-DORE	AC	661
236	MONT-DORE	AD	125
236	MONT-DORE	B	101
236	MONT-DORE	B	276
236	MONT-DORE	D	124
236	MONT-DORE	E	232
236	MONT-DORE	E	238

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune du Mont-Dore peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie du Mont-Dore.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

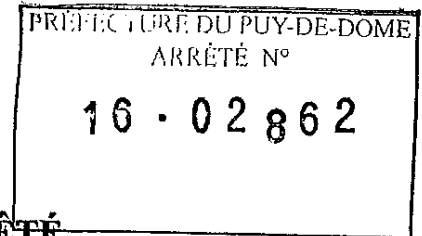
63-2016-12-12-009

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune LUSSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
LUSSAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01143 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lussat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Lussat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
200	LUSSAT	ZP	142
200	LUSSAT	ZW	47

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Lussat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Lussat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Lussat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

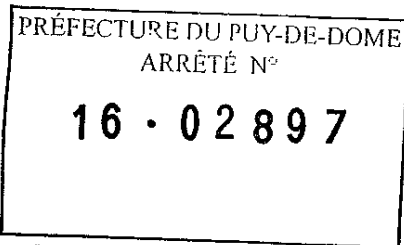
63-2016-12-12-010

ARRÊTÉ fixant une liste d'immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **MALINTRAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
MALINTRAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01144 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Malintrat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Malintrat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
204	MALINTRAT	AA	400
204	MALINTRAT	ZK	45
204	MALINTRAT	ZK	57
204	MALINTRAT	ZL	17

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Malintrat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Malintrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Malintrat.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-011

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **MANGLIEU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02 863

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

fixant une liste d'immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MANGLIEU

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01145 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Manglieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Manglieu ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
205	MANGLIEU	AS	252
205	MANGLIEU	ZD	98
205	MANGLIEU	ZD	115
205	MANGLIEU	ZH	16
205	MANGLIEU	ZI	5
205	MANGLIEU	ZP	97
205	MANGLIEU	ZS	26
205	MANGLIEU	ZS	77
205	MANGLIEU	ZS	79

205	MANGLIEU	ZS	100
205	MANGLIEU	ZS	155
205	MANGLIEU	ZV	10

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Manglieu peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire de Manglieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Manglieu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

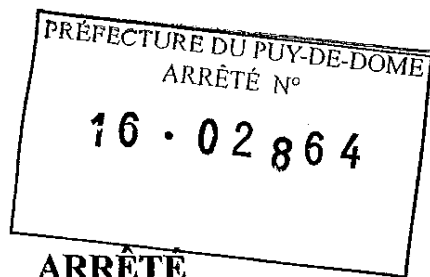
63-2016-12-12-013

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
MIREFLEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
MIREFLEURS**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01147 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Mirefleurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Mirefleurs ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
227	MIREFLEURS	D	315
227	MIREFLEURS	ZC	3
227	MIREFLEURS	ZE	39

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Mirefleurs peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Mirefleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Mirefleurs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

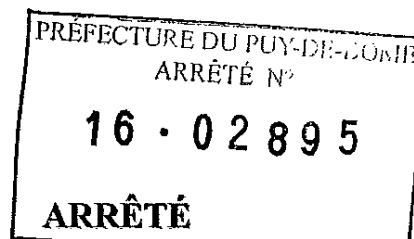
63-2016-12-12-014

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **MOISSAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**fixant une liste d'immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
MOISSAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01148 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Moissat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Moissat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
229	MOISSAT	ZC	6
229	MOISSAT	ZC	10
229	MOISSAT	ZI	98
229	MOISSAT	ZI	126
229	MOISSAT	ZL	82
229	MOISSAT	ZN	63
229	MOISSAT	ZN	69
229	MOISSAT	ZN	89
229	MOISSAT	ZS	23

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Moissat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Moissat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Moissat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-015

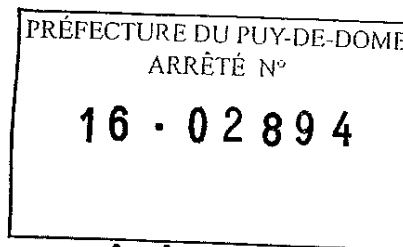
ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
MONTMORIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MONTMORIN

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01149 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Montmorin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Montmorin ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
239	MONTMORIN	A	838
239	MONTMORIN	B	256
239	MONTMORIN	B	264
239	MONTMORIN	B	287
239	MONTMORIN	C	251
239	MONTMORIN	C	873
239	MONTMORIN	C	1766

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Montmorin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Montmorin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Montmorin.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

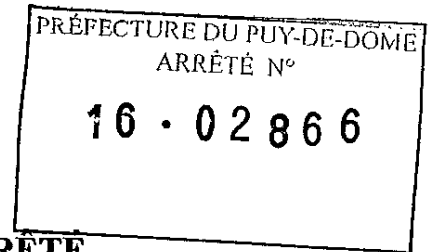
63-2016-12-12-016

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune MURAT LE
QUAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MURAT-LE-QUAIRE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01150 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Murat-le-Quaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Murat-le-Quaire ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
246	MURAT-LE-QUAIRE	B	640
246	MURAT-LE-QUAIRE	ZA	39

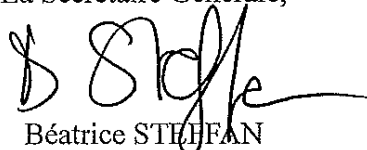
ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Murat-le-Quaire peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Murat-le-Quaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Murat-le-Quaire .

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

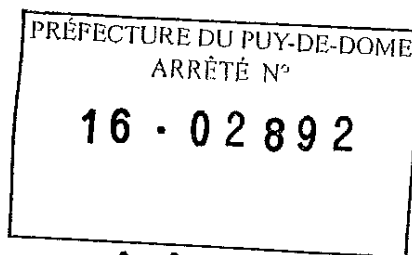
63-2016-12-12-019

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune NOHANENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
NOHANENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01153 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Nohanent ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Nohanent ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
254	NOHANENT	A	28
254	NOHANENT	A	59
254	NOHANENT	A	101
254	NOHANENT	A	514
254	NOHANENT	A	1025
254	NOHANENT	A	1057
254	NOHANENT	B	379
254	NOHANENT	B	395
254	NOHANENT	C	1044

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Nohanent peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Nohanent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Nohanent.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

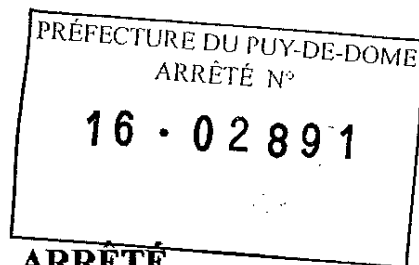
63-2016-12-12-021

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **ORCET**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
d'ORCET**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01155 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Orcet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Orcet ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
262	ORCET	AA	106
262	ORCET	AI	176
262	ORCET	ZD	24
262	ORCET	ZD	317
262	ORCET	ZD	342
262	ORCET	ZH	144
262	ORCET	ZK	29

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Orcet peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire d'Orcet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie d'Orcet .

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

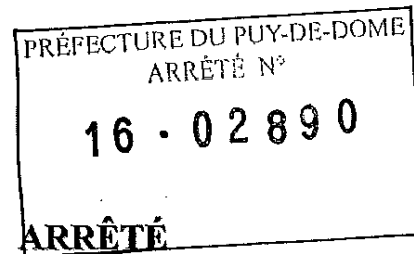
63-2016-12-12-023

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune PARENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
PARENT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01157 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Parent ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Parent ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
269	PARENT	A	30
269	PARENT	A	83
269	PARENT	A	513
269	PARENT	A	559
269	PARENT	A	573
269	PARENT	A	729
269	PARENT	AA	183
269	PARENT	AC	228
269	PARENT	AC	283
269	PARENT	AC	321

269	PARENT	AC	328
269	PARENT	B	334
269	PARENT	B	692
269	PARENT	B	693
269	PARENT	C	506
269	PARENT	C	565
269	PARENT	C	672
269	PARENT	C	1505
269	PARENT	C	1536
269	PARENT	C	1546
269	PARENT	C	1555
269	PARENT	C	1557
269	PARENT	C	1559
269	PARENT	D	65
269	PARENT	D	129
269	PARENT	D	157
269	PARENT	D	183
269	PARENT	D	332
269	PARENT	D	895
269	PARENT	D	989

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Parent peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Parent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Parent.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-024

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune PERIGNAT
LES SARLIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02 870

ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01158 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Pérignat-les-Sarlieve ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Pérignat-les-Sarlieve ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	12
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	13
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	20
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	27
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BA	60
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BC	9
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BC	10
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BC	13
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BD	4

272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BI	146
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BM	3
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BM	21
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BM	26
272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	BM	33

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Pérignat-les-Sarliève peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Pérignat-les-Sarliève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Pérignat-les-Sarliève.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

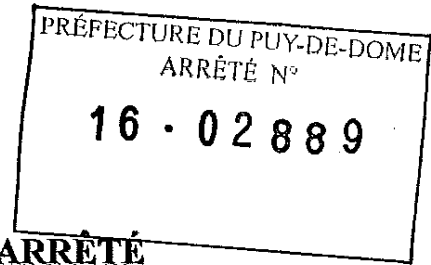
63-2016-12-12-025

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune PERIGNAT
SUR ALLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
PERIGNAT-SUR-ALLIER**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01159 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Pérignat-sur-Allier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Pérignat-sur-Allier ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	B	1066
273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	B	1067
273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	ZB	97
273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	ZC	70

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Pérignat-sur-Allier peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Pérignat-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Pérignat-sur-Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

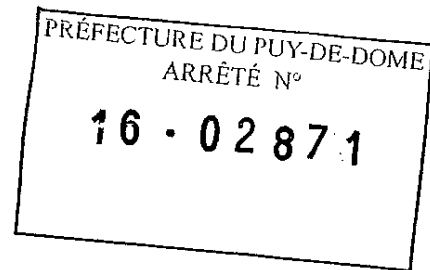
63-2016-12-12-026

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **PERPEZAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
PERPEZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01160 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Perpezat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Perpezat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
274	PERPEZAT	ZR	39
274	PERPEZAT	ZR	40
274	PERPEZAT	ZR	70
274	PERPEZAT	ZR	75
274	PERPEZAT	ZR	105
274	PERPEZAT	ZS	94
274	PERPEZAT	ZS	107
274	PERPEZAT	ZS	112

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Perpezat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Perpezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Perpezat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

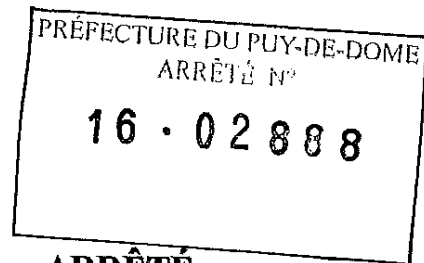
63-2016-12-12-027

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **PLAUZAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PLAUZAT

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01161 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Plauzat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Plauzat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
282	PLAUZAT	AB	451
282	PLAUZAT	AB	516
282	PLAUZAT	YD	54
282	PLAUZAT	YI	80
282	PLAUZAT	YL	21
282	PLAUZAT	YL	155
282	PLAUZAT	YL	180
282	PLAUZAT	YM	2
282	PLAUZAT	YM	17
282	PLAUZAT	YM	75

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Plauzat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Plauzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Plauzat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

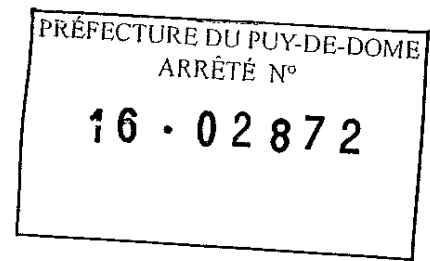
63-2016-12-12-028

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune PONT DU
CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
PONT-DU-CHATEAU

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01162 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Pont-du-Château ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Pont-du-Château ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
284	PONT-DU-CHATEAU	YC	405
284	PONT-DU-CHATEAU	YC	406
284	PONT-DU-CHATEAU	ZV	104

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Pont-du-Château peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

18, Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Pont-du-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Pont-du-Château.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

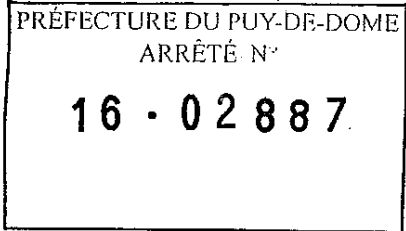
63-2016-12-12-029

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **PRONDINES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
PRONDINES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01163 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Prondines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Prondines ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
289	PRONDINES	AD	63
289	PRONDINES	AD	72
289	PRONDINES	AL	114
289	PRONDINES	AX	104
289	PRONDINES	ZH	20

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Prondines peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Prondines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Prondines.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-030

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **RAVEL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 02873

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
RAVEL**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01164 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Ravel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Ravel ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
296	RAVEL	A	214
296	RAVEL	A	215
296	RAVEL	A	226
296	RAVEL	A	241
296	RAVEL	A	1329
296	RAVEL	A	1450
296	RAVEL	A	1502
296	RAVEL	ZB	49
296	RAVEL	ZB	53
296	RAVEL	ZB	67

296	RAVEL	ZB	79
296	RAVEL	ZB	129
296	RAVEL	ZC	42
296	RAVEL	ZC	90
296	RAVEL	ZD	91
296	RAVEL	ZD	113
296	RAVEL	ZD	133
296	RAVEL	ZI	96

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Ravel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Ravel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Ravel.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-032

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
ROCHFORT MONTAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 02874

ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROCHEFORT MONTAGNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01166 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Rochefort Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Rochefort Montagne ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	174
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	175
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	267
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	268
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	270
305	ROCHEFORT MONTAGNE	AB	375
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZL	126
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZN	44
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZO	3

305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZP	40
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZP	56
305	ROCHEFORT MONTAGNE	ZP	69

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Rochefort Montagne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Rochefort Montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Rochefort Montagne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-033

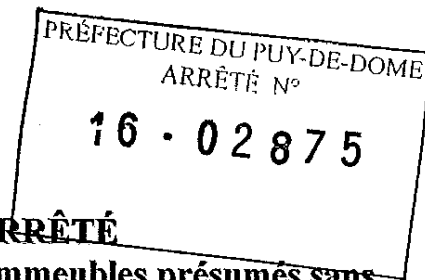
ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **ROMAGNAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
ROMAGNAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01167 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Romagnat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Romagnat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
307	ROMAGNAT	AM	214
307	ROMAGNAT	C	279
307	ROMAGNAT	H	727

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Romagnat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Romagnat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEIFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

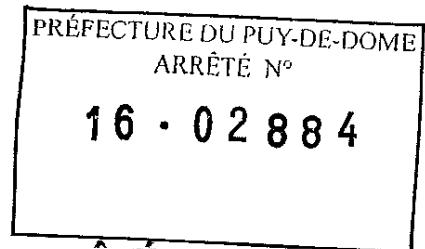
63-2016-12-12-034

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **ROYAT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ROYAT

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01168 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Royat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Royat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
308	ROYAT	A	22
308	ROYAT	A	110
308	ROYAT	A	111
308	ROYAT	A	154
308	ROYAT	A	194
308	ROYAT	A	219
308	ROYAT	A	305
308	ROYAT	A	312
308	ROYAT	A	392

18, Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

308	ROYAT	A	395
308	ROYAT	A	398
308	ROYAT	A	434
308	ROYAT	A	442
308	ROYAT	A	448
308	ROYAT	A	449
308	ROYAT	A	453
308	ROYAT	A	471
308	ROYAT	A	484
308	ROYAT	A	485
308	ROYAT	A	507
308	ROYAT	A	510
308	ROYAT	A	523
308	ROYAT	A	559
308	ROYAT	A	576
308	ROYAT	A	587
308	ROYAT	A	620
308	ROYAT	A	723
308	ROYAT	A	735
308	ROYAT	A	742
308	ROYAT	A	744
308	ROYAT	A	745
308	ROYAT	A	788
308	ROYAT	A	796
308	ROYAT	A	865
308	ROYAT	AB	24
308	ROYAT	AB	33
308	ROYAT	AB	168
308	ROYAT	AD	142
308	ROYAT	AH	10
308	ROYAT	AH	54
308	ROYAT	AI	236
308	ROYAT	AI	317
308	ROYAT	AI	563
308	ROYAT	AI	595
308	ROYAT	AK	185
308	ROYAT	AM	105
308	ROYAT	AM	110
308	ROYAT	AM	111
308	ROYAT	AM	224
308	ROYAT	AM	242
308	ROYAT	AN	110
308	ROYAT	AN	112
308	ROYAT	AN	124
308	ROYAT	AN	126
308	ROYAT	AN	128
308	ROYAT	AN	130

308	ROYAT	AN	136
308	ROYAT	AN	138
308	ROYAT	AN	159
308	ROYAT	AN	241
308	ROYAT	AN	245
308	ROYAT	AN	252
308	ROYAT	AN	263
308	ROYAT	AN	308
308	ROYAT	AN	320
308	ROYAT	AN	357
308	ROYAT	AN	363
308	ROYAT	C	106
308	ROYAT	C	134
308	ROYAT	C	141
308	ROYAT	C	192
308	ROYAT	C	223
308	ROYAT	C	231
308	ROYAT	C	250
308	ROYAT	C	254
308	ROYAT	C	279
308	ROYAT	C	283
308	ROYAT	C	291
308	ROYAT	C	295
308	ROYAT	C	300
308	ROYAT	C	302
308	ROYAT	C	305
308	ROYAT	C	335
308	ROYAT	C	340
308	ROYAT	C	371
308	ROYAT	C	390
308	ROYAT	C	395
308	ROYAT	C	415
308	ROYAT	C	417
308	ROYAT	C	421
308	ROYAT	C	446
308	ROYAT	C	447
308	ROYAT	C	450
308	ROYAT	C	453
308	ROYAT	C	476
308	ROYAT	C	492
308	ROYAT	C	494
308	ROYAT	C	514
308	ROYAT	C	515
308	ROYAT	C	534
308	ROYAT	C	541
308	ROYAT	C	560
308	ROYAT	C	582

308	ROYAT	C	610
308	ROYAT	C	654
308	ROYAT	C	738
308	ROYAT	C	810
308	ROYAT	C	825
308	ROYAT	C	834
308	ROYAT	C	839
308	ROYAT	C	852
308	ROYAT	C	859
308	ROYAT	C	869
308	ROYAT	C	880
308	ROYAT	C	889
308	ROYAT	C	896
308	ROYAT	C	899
308	ROYAT	C	940
308	ROYAT	C	964
308	ROYAT	C	998
308	ROYAT	D	77
308	ROYAT	D	91
308	ROYAT	D	128
308	ROYAT	D	139
308	ROYAT	D	144
308	ROYAT	D	163
308	ROYAT	D	178
308	ROYAT	D	214
308	ROYAT	D	226
308	ROYAT	D	253
308	ROYAT	XA	106
308	ROYAT	XA	107
308	ROYAT	XA	108

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Royat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Royat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Royat.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

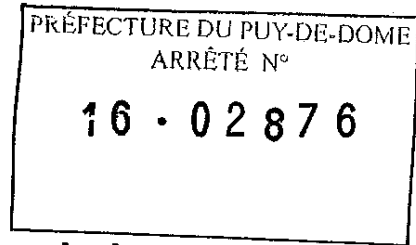
63-2016-12-12-035

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **SAINT
AMANT TALLENDE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
SAINT-AMANT-TALLENDE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01169 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Amant-Tallende ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Amant-Tallende ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	192
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	197
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	235
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	308
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	309
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	314
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	327
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	413
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	441

315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	452
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	461
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	534
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	542
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	555
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	597
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1054
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1262
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1263
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1318
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	A	1580
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	AA	109
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	AB	628
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	AB	636
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	68
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	99
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	233
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	235
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	301
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	394
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	401
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	405
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	473
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	515
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	521
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	534
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	537
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	564
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	572
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	577
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	737
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	761
315	SAINT-AMANT-TALLENDE	C	766

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Amant-Tallende peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saint-Amant-Tallende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Amant-Tallende .

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

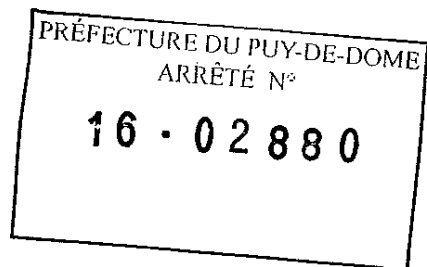
63-2016-12-12-036

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **SAINT
BONNET LES ALLIER**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
SAINT-BONNET-LES-ALLIER

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01170 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Les-Allier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-Les-Allier ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	A	251
325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	C	240
325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	C	246
325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	C	254

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Bonnet-Les-Allier peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saint-Bonnet-Les-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Bonnet-Les-Allier .

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

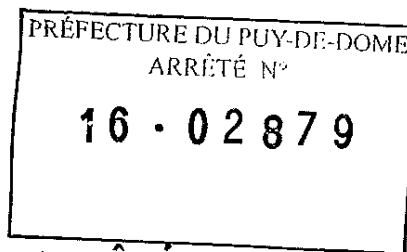
63-2016-12-12-038

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune SAINT
FLOUR L 'ETANG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-FLOUR-L'ETANG

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01172 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Flour-L'Etang ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Flour-L'Etang ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
343	SAINT-FLOUR-L' ETANG	B	458
343	SAINT-FLOUR-L' ETANG	C	469
343	SAINT-FLOUR-L' ETANG	C	481
343	SAINT-FLOUR-L' ETANG	C	482

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Flour-L'Etang peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des

biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saint-Flour-L'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Flour-L'Etang .

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

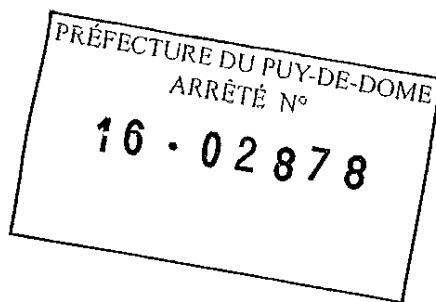
63-2016-12-12-039

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **SAINT**
GENES CHAMPANELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
SAINT-GENES-CHAMPANELLE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01173 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Genès-Champanelle ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	A	20
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	A	45
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	A	1096
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AD	8
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AD	30
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	15
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	67
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	71
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	91

345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	106
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	121
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	129
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	145
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	183
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	268
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	272
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	274
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	279
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	287
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	303
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	313
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	321
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	326
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	327
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	337
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AE	341
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	15
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	21
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	29
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	32
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	62
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	79
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	84
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	108
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	153
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	225
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	226
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	247
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AH	263
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AI	133
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AL	61
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AL	73
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AL	237
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AN	42
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	145
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	192
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	278
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	305
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	310
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	319
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	343
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	371
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	380
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AO	455
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	AP	117
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	B	640

345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	B	707
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	BY	20
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	BZ	24
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	BZ	25
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	89
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	90
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	477
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	970
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	1031
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	1158
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	1170
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	1183
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	2008
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	C	2335
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	CE	68
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	CH	75
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	187
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	206
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	243
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	909
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1192
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1193
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1207
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1215
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1223
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1252
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1295
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1445
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1462
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1810
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	D	1885
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	63
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	274
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	587
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	615
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	731
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1006
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1098
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1167
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1183
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1205
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1213
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1229
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1615
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	F	1617
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	232
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	258

345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	264
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	288
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	447
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	529
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	696
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	705
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	G	711
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	J	231
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	J	245
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	J	538
345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	J	582

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Genès-Champanelle peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saint-Genès-Champanelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Genès-Champanelle.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

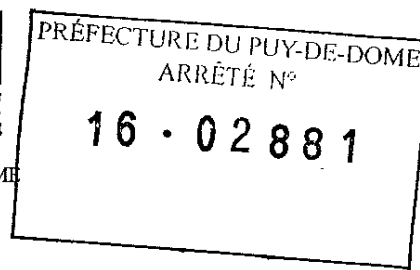
63-2016-12-12-040

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **SAINT JEAN
DES OLLIERES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01174 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Jean-des-Ollières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-des-Ollières ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	A	298
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	478
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	489
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	492
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	494
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	B	562
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	D	240
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	E	555
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	E	593

365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	E	928
365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	F	679

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Jean-des-Ollières peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme le Maire de Saint-Jean-des-Ollières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Jean-des-Ollières.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFANI

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

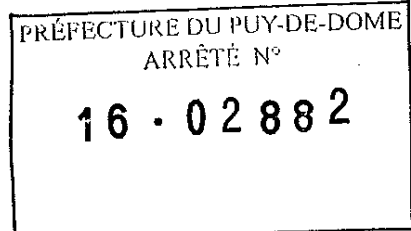
63-2016-12-12-041

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **SAINT
JULIEN DE COPPEL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01175 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	31
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	203
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	226
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	304
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	356
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	363
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	E	404
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	44
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	46

368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	145
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	204
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	236
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	293
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	294
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	G	295
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZB	83
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZC	40
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZC	46
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	23
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	157
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	200
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZD	220
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZE	138
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZH	142
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZH	154
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	46
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	76
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	85
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	124
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	134
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	139
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	141
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZI	142
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZK	25
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZL	69
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	10
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	119
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	127
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	182
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	186
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZM	226
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZN	57
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZN	81
368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	ZR	74

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Julien-de-Coppel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Julien-de-Coppel.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

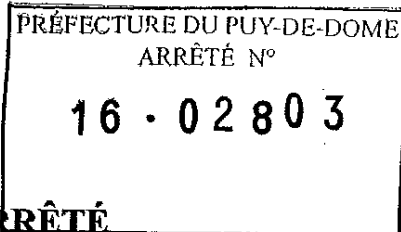
63-2016-12-08-042

ARRÊTÉ fixant une liste d'immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **SAINT**
SANDOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
SAINT-SANDOUX**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01177 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Sandoux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Sandoux ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
395	SAINT-SANDOUX	D	606
395	SAINT-SANDOUX	E	61
395	SAINT-SANDOUX	E	62
395	SAINT-SANDOUX	E	66
395	SAINT-SANDOUX	E	378
395	SAINT-SANDOUX	E	392
395	SAINT-SANDOUX	E	393
395	SAINT-SANDOUX	E	398
395	SAINT-SANDOUX	E	400

395	SAINT-SANDOUX	E	410
395	SAINT-SANDOUX	E	420
395	SAINT-SANDOUX	E	437
395	SAINT-SANDOUX	E	605
395	SAINT-SANDOUX	E	657
395	SAINT-SANDOUX	F	480
395	SAINT-SANDOUX	F	511
395	SAINT-SANDOUX	F	512
395	SAINT-SANDOUX	F	513
395	SAINT-SANDOUX	F	514
395	SAINT-SANDOUX	F	516
395	SAINT-SANDOUX	F	787
395	SAINT-SANDOUX	F	788
395	SAINT-SANDOUX	F	790
395	SAINT-SANDOUX	F	791
395	SAINT-SANDOUX	F	807
395	SAINT-SANDOUX	F	875
395	SAINT-SANDOUX	F	876
395	SAINT-SANDOUX	F	877
395	SAINT-SANDOUX	F	1007
395	SAINT-SANDOUX	F	1009
395	SAINT-SANDOUX	G	206
395	SAINT-SANDOUX	G	516
395	SAINT-SANDOUX	G	629
395	SAINT-SANDOUX	G	678
395	SAINT-SANDOUX	G	693
395	SAINT-SANDOUX	G	725
395	SAINT-SANDOUX	G	733
395	SAINT-SANDOUX	G	754
395	SAINT-SANDOUX	G	777
395	SAINT-SANDOUX	G	780
395	SAINT-SANDOUX	G	794
395	SAINT-SANDOUX	G	808
395	SAINT-SANDOUX	ZA	34
395	SAINT-SANDOUX	ZA	88
395	SAINT-SANDOUX	ZA	92
395	SAINT-SANDOUX	ZA	108
395	SAINT-SANDOUX	ZC	54
395	SAINT-SANDOUX	ZC	255
395	SAINT-SANDOUX	ZC	258
395	SAINT-SANDOUX	ZC	262
395	SAINT-SANDOUX	ZD	135
395	SAINT-SANDOUX	ZD	165
395	SAINT-SANDOUX	ZD	179
395	SAINT-SANDOUX	ZE	18
395	SAINT-SANDOUX	ZE	31
395	SAINT-SANDOUX	ZE	34

395	SAINT-SANDOUX	ZE	261
395	SAINT-SANDOUX	ZE	296
395	SAINT-SANDOUX	ZE	298
395	SAINT-SANDOUX	ZE	334

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Saint-Sandoux peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saint-Sandoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Saint-Sandoux.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERRAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

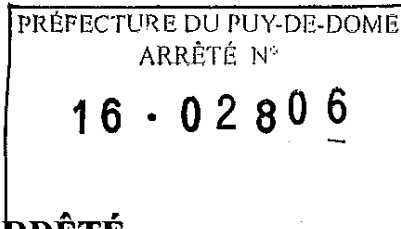
63-2016-12-08-044

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune SAYAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAYAT

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01179 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Sayat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Sayat ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
417	SAYAT	A	60
417	SAYAT	A	1582
417	SAYAT	AR	117
417	SAYAT	AR	224
417	SAYAT	AT	168
417	SAYAT	AT	169
417	SAYAT	AT	170
417	SAYAT	AT	223
417	SAYAT	AV	206
417	SAYAT	AV	269

417	SAYAT	B	205
417	SAYAT	B	663
417	SAYAT	B	995
417	SAYAT	E	592
417	SAYAT	E	597
417	SAYAT	E	624
417	SAYAT	E	996
417	SAYAT	E	997
417	SAYAT	E	1000

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Sayat peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Sayat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Sayat.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

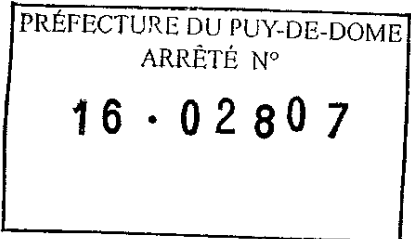
63-2016-12-08-045

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **TALLENDE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
TALLENDE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01181 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Tallende ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Tallende ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
425	TALLENDE	AA	79
425	TALLENDE	ZC	135
425	TALLENDE	ZC	221
425	TALLENDE	ZC	403
425	TALLENDE	ZC	451
425	TALLENDE	ZC	456
425	TALLENDE	ZC	560
425	TALLENDE	ZC	569
425	TALLENDE	ZC	572

425	TALLENDE	ZC	645
425	TALLENDE	ZC	646
425	TALLENDE	ZD	142
425	TALLENDE	ZD	203
425	TALLENDE	ZE	20
425	TALLENDE	ZE	50
425	TALLENDE	ZE	59

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Tallende peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Tallende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Tallende.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-048

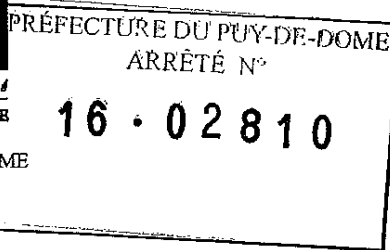
ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **TREZIOUX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de TREZIOUX

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01184 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Trézioux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Trézioux ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
438	TREZIOUX	B	472
438	TREZIOUX	B	498

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Trézioux peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le maire de Trézioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Trézioux.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-050

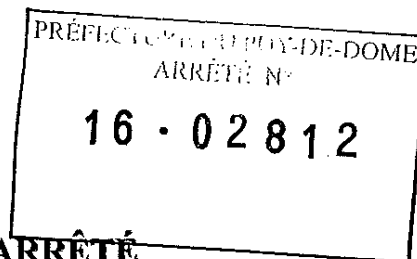
ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune VERNINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
VERNINES**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01186 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vernines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Vernines ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
451	VERNINES	ZE	40
451	VERNINES	ZE	47

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Vernines peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme. Le Maire de Vernines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Vernines.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEPFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

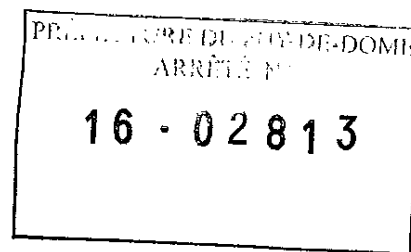
63-2016-12-08-051

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune **VERTAIZON**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
VERTAIZON

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01187 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vertaizon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Vertaizon ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
453	VERTAIZON	AD	422
453	VERTAIZON	AD	429
453	VERTAIZON	AD	430
453	VERTAIZON	AD	465
453	VERTAIZON	AD	467
453	VERTAIZON	AD	472
453	VERTAIZON	AD	541
453	VERTAIZON	AD	542
453	VERTAIZON	AH	63

453	VERTAIZON	AI	236
453	VERTAIZON	ZH	27
453	VERTAIZON	ZM	299
453	VERTAIZON	ZM	303
453	VERTAIZON	ZM	384
453	VERTAIZON	ZN	42
453	VERTAIZON	ZN	233
453	VERTAIZON	ZN	235
453	VERTAIZON	ZO	400
453	VERTAIZON	ZO	443

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Vertaizon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée de biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le maire de Vertaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Vertaizon.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-052

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune VEYRE
MONTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02814

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
VEYRE-MONTON

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01188 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Veyre-Monton ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Veyre-Monton ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
455	VEYRE-MONTON	AB	704
455	VEYRE-MONTON	ZB	119
455	VEYRE-MONTON	ZD	50
455	VEYRE-MONTON	ZD	62
455	VEYRE-MONTON	ZD	120
455	VEYRE-MONTON	ZH	542
455	VEYRE-MONTON	ZN	445

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Veyre-Monton peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Veyre-Monton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Veyre-Monton .

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

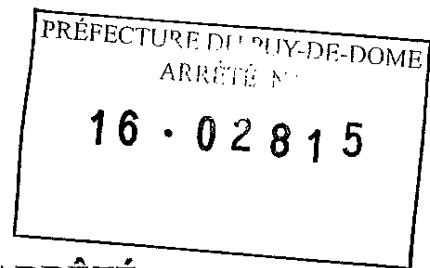
63-2016-12-08-053

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
VIC-LE-COMTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
VIC-LE-COMTE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01189 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
457	VIC-LE-COMTE	AN	1055
457	VIC-LE-COMTE	ZA	119
457	VIC-LE-COMTE	ZE	395
457	VIC-LE-COMTE	ZP	79

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Vic-le-Comte peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Vic-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Vic-le-Comte .

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 8 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

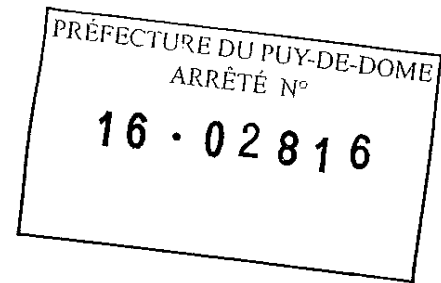
63-2016-12-08-054

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune **YRONDE ET**
BURON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
YRONDE-ET-BURON

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01190 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Yronde et Buron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Yronde et Buron ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
472	YRONDE-ET-BURON	AC	530
472	YRONDE-ET-BURON	AE	36
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	32
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	33
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	34
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	35
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	36
472	YRONDE-ET-BURON	ZD	37
472	YRONDE-ET-BURON	ZE	245
472	YRONDE-ET-BURON	ZH	62
472	YRONDE-ET-BURON	ZH	147

18, Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Yronde et Buron peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Yronde et Buron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Yronde et Buron.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

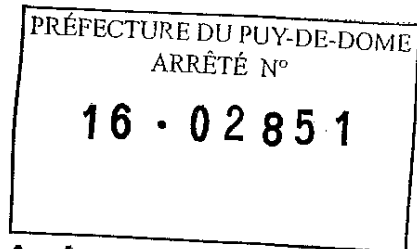
63-2016-12-09-002

Arrêté portant actualisation de la composition de la
Commission Départementale de Réforme des agents de la
fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant actualisation de la composition de la
Commission Départementale de Réforme des agents
de la Fonction publique territoriale
du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02258 du 10 octobre 2016 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande du 5 décembre 2016 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme demandant d'actualiser la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ont été désignés en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

Président :

M. Roland LABRANDINE

Président suppléant :

M. Jacques CURE

Praticiens de médecine générale :

Docteur Jean-Marc ROYE

Docteur Denis OLLEON

Docteur Jean-Pierre POUGET (médecin suppléant)

Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LIGIER	M. Yves ARNAUD M. Yannick DREVET
M. Jean HOULLON	Mme Pascale BRUN M. Boris SOUCHAL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GRISSOLANGE	M. Kévin ROLAND M. Christophe REINBOLD
M. Luc SANROMA	Mme Martine LEVADOUX M. Bruno INCABY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Olivier SCHNEIDER	M. Antonin OUVRARD M. Fabrice BOUDET
M. Jacques COQUART	Mme Isabelle DEAT Mme Evelyne MARMOITON

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie LEBOURG	Mme Jacqueline SIMONET M. Serge ARVEUF
Mme Marie-Laure DAUBERNET	Mme Marie COUBRET M. Daniel MALVIEILLE

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme GODARD	Mme Valérie BERNARD
Mme Nicole PRIEUX	M. Jean-Luc BLANC

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie PROD'HOMME	M. Jérôme COLOGNE
Mme Liliane THALAMAS BLANCHET	Mme Christèle DUBOIS GARDE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Michel CREPEL	M. Jean-Pierre CHAMERLIN
	M. Guy DUGNE
M. Laurent VIALATTE	Mme Natacha SERRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Mustapha OUHADIA	Mme Brigitte GIOFFRE GUILLOT
	M. Nicolas CHASSAGNE
Mme Isabelle PAUL	M. Lionel CHEVALIER
	Mme Nadia DE FREITAS

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie PICARD	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
M. Claude BOILON	M. Gérard BETENFELD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Christiane BRUGIERE	Mme Frédérique PETIT
	Mme Martine LEMAIRE
Mme Elisabeth CAMUS	Mme Joëlle BONNEFILLE
	Mme Marie CHIROL

Catégorie B

Titulaires	Suppléantes
M. Gilles MOSNIER	Mme Patricia CHOSSIDON
	Mme Corinne ROUSSEL
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Martine GRAVOIN
	Mme Nathalie RANC

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Ghislaine DELAIRE	Mme Inès FERRANDEZ VINCENT
	Mme Armelle MAGNOL
M. Yannick CITERNE	Mme Annabelle PRADIER
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FANGET	Mme Florence DUBESSY
	M. Frédéric BONNICHON
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA
	Mme Caroline BEVILLARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Nathalie BEJOT-SEEBOOTH
Mme Cécile LOURADOUR	Mme Ginette CHAUCHEPRAT
	Mme Annie ROLIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléantes
Mme Christiane LABONNE	Mme Christine BASSET
	Mme Evelyne CHASTAING
M. Dominique DESSERT	Mme Sylvie GIACOMELLO

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Louis DE ARAUJO	Mme Ghania AMARA
	Mme Natalie SABATIER
M. Matthieu FAURE	M. Vincent BEYSSAC
	Mme Nathalie BILLAC

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
M. Jean HOUILLON	Mme Maguy LAGARDE
	Mme Annelise DURON
Mme Martine BONY	M. Claude BOILON
	M. Simon RODIER

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Lieutenant-colonel Mickaël BESSEYRE	Colonel Jean-Jacques BODELLE
	Lieutenant-colonel Philippe MONCEL

Lieutenant-colonel Sylvain CROUSEAUD	Colonel Jean-Yves LAGALLE
	Lieutenant-colonel Christian RODIER

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Infirmière d'encadrement de SPP Danièle DIOGON-GUYENET	Commandant Pascal THOMAS
	Commandant Vincent GAUTHIER
Capitaine David MARCHANDIN	Commandant Nathalie SOURCIAT
	Commandant Franck BÉNEDICT

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Didier BOISEAU	Lieutenant 1ère classe Patrick CROIZET
	Lieutenant 1ère classe Olivier ALLIROT
Lieutenant 1ère classe Patrick LEPINE	Infirmier-chef Bruno SCHAEFFER
	Lieutenant 1ère classe Nina GRELLET

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2ème classe Frédéric SOURCIAT	Lieutenant 2ème classe Jérôme VIGOUROUX
	Lieutenant 2ème classe Jean-François BOILOT
Lieutenant 2ème classe Jean-René MOLLA	Lieutenant 2ème classe Stéphane GRANET
	Lieutenant 2ème classe Guy LECOCQ

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Adjudant-chef Franck GROS	Sergent-chef Laurent FAURE
	Sergent William SADERNE
Sergent-chef Franck RICHAUME	Sergent Fabrice LANOIR
	Sergent-chef Bruno VEDRINE

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Sergent Vincent LIVEBARDON	Caporal Mathieu HERMILLE
	Caporal Grégory MAURY
Sergent Laurent FRANC	Sergent Ludovic SEGUIN
	Sergent Sébastien CHANUDET

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
Mme Elodie POACHARD	Mme Marie-Agnès LAVAUD

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-France BEGIN	M. Xavier LETELLIER
Mme Emilie LANDRY	M. Arnaud TRICHARD

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
M. Philippe TROCHA	
Mme Laurence MERCIER	M. Julien ROY

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléante
Mme Karine GRALL	Mme Valérie FAURE
Mme Laurence SCALMANA	

Groupe hiérarchique 1

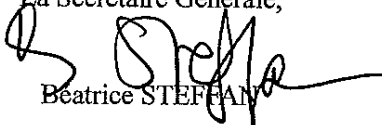
Titulaires	Suppléants
Mme Valérie-Louise FAURE	M. Christian NUNES
	Mme Angélique DURAND
Mme Christelle VERNAY	M. Mathieu LE PAGE
	M. Thierry CATALIFAUD

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-02258 du 10 octobre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 9 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


 Béatrice **STEFFAN**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-14-004

transfert des ayes



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N°149- 2016

**portant autorisation de transfert d'un bien de section
sur la commune de TEILHET**

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*", livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de RIOM;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2016 acceptant le transfert à la commune des biens de la section des Ayes, situés sur le bourg de Teilhet ;

CONSIDERANT l'accord des électeurs de la section ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre l'article L 2411-11 du code précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé à la commune de Teilhet le transfert des parcelles cadastrées ZC18 , ZC19, ZD124, ZE1, ZE3, ZE19, ZH29, ZH86, ZH87, ZH114, ZH126, ZI45, ZM36, ZM37, soit la totalité des biens de la section des Ayes.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Teilhet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 14/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,

Franck BOULANJON

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-001

ACMD Récépissé modificatif

Récépissé modificatif ACMD Aide au Confort et au Maintien à Domicile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 488968975
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 février 2012 au nom de l'association A.C.M.D. (Aide au Confort et au Maintien à Domicile) sise 174, rue Jean Jaurès – 63700 SAINT ELOY LES MINES sous le n° SAP 488968975 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée le 11 octobre 2016 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'association A.C.M.D. ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'association A.C.M.D. (Aide au Confort et au Maintien à Domicile) sise 174, rue Jean Jaurès – 63700 SAINT ELOY LES MINES sous le n° SAP 488968975, annule et remplace le récépissé délivré le 23 février 2012 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 11 octobre 2016 au 22 février 2027 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-12-09-003

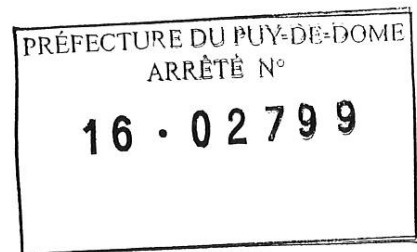
arrete prescripteurs iae

*Désignation des intervenants sociaux pouvant prescrire une embauche dans une SIAE dans le
Puy-de-Dôme*



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Puy-de-Dôme



ARRETE

**Portant désignation des intervenants sociaux pouvant prescrire une embauche dans
une structure d'insertion par l'activité économique**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;
- Vu** les articles L.322-4-16 à L.322-4-16-7 du Code du Travail relatifs à l'insertion par l'activité économique,
- Vu** le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'ANPE des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,
- Vu** la circulaire DGEFP n°99-17 du 26 mars 1999 portant réforme de l'insertion par l'activité économique,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2000/15 du 20 juin 2000 relative aux modalités de conventionnement des structures d'utilité sociale,
- Vu** la circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique,
- Vu** l'avis du CDIAE en date du 29 novembre 2016
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°04/03482 du 27 Octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : En appui aux agences Pôle Emploi, la prescription d'une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique est élargie aux intervenants sociaux suivants :

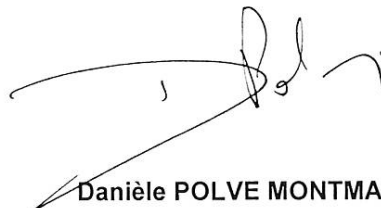
- **Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**
Hôtel du Département – 24 rue Saint Esprit – 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1
- **Le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand**
1 rue Saint Vincent de Paul – 63000 Clermont-Ferrand
- **Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Puy-de-Dôme**
63 boulevard Berthelot – 63000 Clermont-Ferrand

- **L'Association Nationale d'Entraide, dite ANEF**
34 rue Niel – 63000 Clermont-Ferrand
- **La Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes de Clermont Communauté**
64 boulevard Léon Jouhaux – 63100 Clermont-Ferrand
- **La Mission Locale du Secteur de Cournon**
10 Place Jean Jaurès – 63800 Cournon d'Auvergne
- **La Mission Locale pour les Jeunes du Val d'Allier**
22 Place du 8 Mai – Place Veyssière – 63502 Issoire
- **La Mission Locale de Riom Limagne Combrailles**
3 Avenue de Châtel-Guyon – 63203 Riom Cédex
- **La Mission Locale Espace Jeunes de Thiers**
20 rue des Docteurs Dumas – 63300 Thiers
- **La Mission Locale Ambert Livradois-Forez**
16 avenue du Maréchal Foch – 63600 Ambert
- **CAP Emploi 63**
130 Avenue de la République – 63118 Cébazat
- **Le PLIE de la Communauté d'Agglomération Clermontoise**
64/66 Avenue de l'Union Soviétique – 63000 Clermont-Ferrand

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVE MONTMASSON